
**PROJET RÈGLEMENT D'EMPRUNT
NUMÉRO 506-24. D'UN MONTANT DE
149 000\$ AUX FINS DE FINANCER LE
PROGRAMME DE RÉHABILITATION D'AIDE
À LA RÉALISATION DE TRAVAUX
D'ATTÉNUATION DES RISQUES DE
SINISTRES OU D'ENTRETIEN, DE MISE
AUX NORMES OU DE RÉHABILITATION
D'UN BARRAGE**

ATTENDU QUE l'article 91.2, de la *Loi sur les compétences municipales* (R.L.R.Q., c. C-47.1) permet à une municipalité locale d'accorder une aide pour la réalisation de travaux d'atténuation des risques de sinistres ou d'entretien, de mise aux normes ou de réhabilitation d'un barrage;

ATTENDU QUE la Municipalité de Nantes a adopté le règlement numéro 497-23 afin d'édicter un programme afin de venir en aide aux propriétaires de barrages à faible contenance situés sur le territoire de la Municipalité conformément à l'article 91.2 de la *Loi sur les compétences municipales*

ATTENDU QUE par ce programme, décrète un programme d'aide par lequel la Municipalité peut financer, au moyen d'octroi d'avance de fonds remboursable à la municipalité, la réalisation de tout ou partie des travaux admissibles au programme;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une demande d'aide déposée en vertu de ce programme;

ATTENDU QUE le règlement instaurant ce programme prévoit son financement par un règlement d'emprunt municipal;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 septembre 2024 et qu'une copie du présent règlement a été déposée lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller, appuyé par le conseiller et unanimement résolu que le règlement n°506-24 soit adopté en décrétant ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à verser à l'association des riverains du lac whitton une aide financière visant à financer les travaux de réfection du Barrage du Lac Whitton dans le cadre du Programme de réhabilitation de l'environnement, décrété par le Règlement n° 497-23 joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « A »

ARTICLE 3

Aux fins du présent règlement, le conseil est autorisé à dépenser jusqu'à concurrence de la somme de 149 000\$, le détail des dépenses étant plus amplement décrit à l'estimation budgétaire préparée par la direction générale de la municipalité en date du 10 septembre 2024, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme

annexe « B ».

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 149 000 \$, sur une période de DIX (10) ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable riverain au Lac Whitton, situé dans le bassin de taxation et énuméré à l'annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 AFFECTATION INSUFFISANTE

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

DANIEL GENDRON,
maire

ALI MOHAMMED AYACHI,
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :	2024-09-10
Dépôt du projet :	2024-09-10
Adoption du règlement : 2024
Tenue du registre : 2024
Approbation du MAMH : 2024
Avis public d'adoption : 2024

ANNEXE A

Règlement no497-23 concernant l'établissement d'un programme d'aide à la réalisation de travaux d'atténuation des risques de sinistre ou d'entretien, de mise aux normes ou de réhabilitation d'un barrage



N° de résolution
ou annotation

Règlement numéro 497-23 concernant l'établissement d'un programme d'aide à la réalisation de travaux d'atténuation des risques de sinistres ou d'entretien, de mise aux normes ou de réhabilitation d'un barrage

ATTENDU QUE l'article 91.2, de la Loi sur les compétences municipales (R.L.R.Q., c. C-47.1) permet à une municipalité locale d'accorder une aide pour la réalisation de travaux d'atténuation des risques de sinistres ou d'entretien, de mise aux normes ou de réhabilitation d'un barrage;

ATTENDU QUE la Municipalité de Nantes entend édicter un programme afin de venir en aide aux propriétaires de barrages à faible contenance situés sur le territoire de la Municipalité conformément à l'article 91.2 de la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 novembre 2023 et qu'une copie du présent règlement a été déposée lors de la séance du 12 décembre 2023;

ATTENDU QUE des copies du dit règlement sont disponibles pour consultation pour les citoyens présents, et ce, dès le début de la séance;

En conséquence, **il est proposé par** monsieur Richard Grenier, appuyé par monsieur Bruneau Hébert et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement numéro 497-23 concernant l'établissement d'un programme d'aide à la réalisation de travaux d'atténuation des risques de sinistres ou d'entretien, de mise aux normes ou de réhabilitation d'un barrage, lequel décrète ce que suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement a pour but de venir en aide aux propriétaires de barrages à faible contenance situés sur le territoire de la Municipalité dans la réalisation de travaux visant l'atténuation des risques de sinistres ou l'entretien, la mise aux normes ou la réhabilitation de leurs barrages.

ARTICLE 3

À cette fin, le conseil décrète un programme d'aide par lequel la Municipalité peut financer, au moyen d'octroi d'avance de fonds remboursable à la municipalité, la réalisation de tout ou partie des travaux admissibles au programme incluant notamment:

- La réalisation de toute étude requise en vertu de la Loi sur la sécurité des barrages;
- La réalisation de plan et devis;
- La réalisation de travaux visant l'atténuation des risques de sinistre, l'entretien, la mise aux normes ou la réhabilitation d'un barrage.

ARTICLE 4

La participation de la Municipalité dans le cadre du présent programme consiste dans le financement de tout ou partie des travaux mentionnés à l'article 3 du présent règlement.

Toute aide financière accordée en vertu du présent programme est financée au moyen d'un emprunt remboursé au moyen d'une compensation ou d'une taxe de secteur.

ARTICLE 5

Pour être admissible au présent programme, une demande doit remplir les conditions suivantes :



N° de résolution
ou annulation

- Viser la réalisation de travaux d'atténuation des risques de sinistres ou l'entretien, la mise aux normes ou la réhabilitation de barrages à faible contenance situés sur le territoire de la Municipalité de Nantes;
- Viser un barrage inscrit au répertoire des barrages du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP);
- Être accompagnée de la signature de la majorité des propriétaires d'un immeuble assujetti au remboursement de la taxe spéciale visant à financer l'aide financière versée par la municipalité;
- Être accompagnée d'une autorisation valablement donnée du propriétaire du barrage;
- Être accompagnée d'une expertise d'un ingénieur confirmant que le barrage présente des risques pour la sécurité des personnes ou des biens ou pour la pérennité du plan d'eau, lesquels nécessitent la réalisation des travaux;
- Être accompagnée d'une estimation du coût des travaux préparée par un ingénieur;
- Être accompagnée de toute autorisation requise, notamment du certificat d'autorisation du MELCCFP autorisant la réalisation des travaux;
- Être portée par le propriétaire du barrage, lequel devra démontrer qu'il est propriétaire du barrage et des lots requis pour effectuer les travaux bénéficiant du programme.

À défaut d'être propriétaire des lots nécessaires à la réalisation des travaux, le propriétaire démontrera à la satisfaction de la municipalité qu'il est titulaire de tout droit réel requis, le cas échéant, pour pourvoir à l'entretien du barrage et l'exécution des travaux.

ARTICLE 6

L'aide financière consentie en vertu du présent programme est limitée pour chaque demande admissible, à la somme de 250 000\$, incluant le coût des honoraires professionnels requis pour la préparation de l'expertise, de l'estimation des coûts et de la préparation des plans et devis.

En plus de ce qui précède, le montant de l'aide financière consentie ne peut représenter une charge fiscale totale incluant les frais de financement, de plus de 6 000 \$ par immeuble assujetti au remboursement de la taxe spéciale ou compensation visant à financer l'aide financière.

L'aide financière est consentie dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin et conditionnellement à l'approbation et l'entrée en vigueur du Règlement d'emprunt visant à financer toute aide versée conformément au programme.

ARTICLE 7

Le directeur général reçoit les demandes de paiement et les traite dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter du dépôt de la demande dûment complétée auprès de la Municipalité, accompagnée de tous les documents requis à cette fin, dont les factures établissant le coût réel des travaux et des services professionnels et d'un certificat de conformité dûment signé et scellé par un professionnel désigné attestant de la conformité des travaux.

L'aide financière est versée par un chèque au nom du propriétaire du barrage.

Aucune demande de paiement ne sera acceptée si les travaux bénéficiant du programme ne sont pas terminés dans les 24 mois suivants le dépôt de la demande d'admission au programme ou pour une demande incomplète, non accompagnée des factures établissant les coûts réels des travaux et du certificat de conformité signé et scellé par un professionnel attestant de la conformité des



N° de résolution
ou annotation

travaux de sorte qu'un propriétaire qui aurait omis de faire exécuter les travaux admissibles ou, si les travaux ont été exécutés, de procéder à la remise des documents requis pour leur paiement perd le droit à obtenir l'aide financière.

ARTICLE 8

L'aide financière consentie par la Municipalité porte intérêt au taux obtenu par la Municipalité pour l'emprunt qui finance le programme instauré par le présent règlement.

Si l'emprunt est effectué au fonds général, en plus du coût des travaux, le paiement d'une somme compensatoire est exigé conformément à l'article 960.0.2 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 9

Le remboursement à la municipalité de l'aide financière versée en vertu du présent programme est effectué aux conditions prévues au Règlement d'emprunt qui sera adopté pour financer le programme.

ARTICLE 10

En tout état de cause, le conseil conserve son entière discrétion quant à l'opportunité d'autoriser ou non la participation financière de la municipalité.

ARTICLE 11

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion	Le 14 novembre 2023
Dépôt du projet règlement	Le 12 décembre 2023
Adoption du règlement	Le 16 janvier 2024
Entrée en vigueur	Le 18 janvier 2024


Julie Rodrigue
Mairesse suppléante


Ali Mohammed Ayachi
Directeur général Greffier-trésorier

ANNEXE B

Estimation budgétaire datée du 10 septembre 2024



Estimation du projet de reconstruction du barrage au lac Whitton

étude de caractérisations et autres	prix	TPS	TVQ	Total
Arpenteur	770	38,5	76,8075	885,31 \$
Caractérisation	2 500 \$	125	249,375	2 874,38 \$
Préparation de la demande d'autorisation MELCCFP	2 500 \$	125	249,375	2 874,38 \$
Complément de caractérisation écologique	1 600 \$	80	159,6	1 839,60 \$
Travaux d'excavation	100 000 \$	5000	9975	114 975,00 \$
Surveillance par un ingénieur	6 000 \$	300	598,5	6 898,50 \$
Préparation des plans par un ingénieur	7 000 \$	350	698,25	8 048,25 \$
Frais de notaire	4 000 \$	200	399	4 599,00 \$
Certificat d'autorisation et contribution envi.	5924,67	N/A	N/A	5 924,67 \$

148 919,08 \$

Arrondi 149 000 \$

Préparé par : Ali Mohammed Ayachi, directeur général et greffier trésorier

Le 9 septembre 2024

ANNEXE C

Liste des immeubles situés dans le bassin de taxation

Matricule	Adresse
6253 27 1967	9410 rue des Érables
6253 17 8196	9420 rue des Érables
6253 18 3819	9430 rue des Érables
6253 08 9160	9440 rue des Érables
6253 08 3798	9450 rue des Érables
6153 99 9960	9460 rue des Érables
6154 90 7419	9470 rue des Érables
6154 90 6673	9480 rue des Érables
6154 91 6041	9490 rue des Érables
6154 92 7709	9488 rue des Érables
6254 01 2198	9491 rue des Érables
6254 02 8064	9481 rue des Érables
6254 01 9300	9471 rue des Érables
6254 10 1047	9461 rue des Érables
6253 19 3797	9451 rue des Érables
6253 39 8484	9920 chemin Baillargeon
6254 32 0302	9940 chemin Baillargeon
6254 22 7448	9950 chemin Baillargeon
6254 22 4393	9960 chemin Baillargeon
6254 13 9636	9970 chemin Baillargeon
6254 14 5206	9980 chemin Baillargeon
6254 14 5274	9984 chemin Baillargeon
6254 52 1494	9995 chemin Baillargeon
6254 45 9280	route 214
6255 80 2761	route 161
6255 52 7100	1122 rte 161
6254 09 7350	chemin Lac-Whitton
6254 09 3107	7639 chemin Lac-Whitton
6154 99 9718	7637 chemin Lac-Whitton
6154 99 8324	7635 Chemin Lac-Whitton
6154 99 6829	7633 chemin Lac-Whitton
6154 99 5331	7631 chemin Lac-Whitton
6154 99 3734	7629 chemin Lac-Whitton
6154 89 9851	chemin Lac-Whitton
6154 89 5468	chemin Lac-Whitton
6154 89 2774	7618 chemin Lac-Whitton
6154 89 1278	chemin Lac-Whitton
6154 79 9782	chemin Lac-Whitton
6154 79 7694	chemin Lac-Whitton
6154 79 4378	chemin Lac-Whitton
6154 79 1583	chemin Lac-Whitton
6154 69 6989	7535 chemin Lac-Whitton
6155 61 4606	chemin Lac-Whitton
6155 50 5422	7348 chemin Lac-Whitton
6155 40 9459	7344 chemin Lac-Whitton
6155 40 2292	7342 chemin Lac-Whitton
6155 30 7283	7340 chemin Lac-Whitton

6155 30 2882	chemin Lac-Whitton
6155 20 8471	chemin Lac-Whitton
6155 20 3967	7593 chemin Lac-Whitton
6153 30 8721	5672 route 214
6154 71 3446	chemin Lac-Whitton
6154 55 0378	chemin Lac-Whitton
6154 55 3419	7617 chemin Lac-Whitton
6154 54 7467	chemin Lac-Whitton